

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 28 août 2006



ARRETE PREFECTORAL N° 58/2006

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES NAVIRES
DANS LA RADE DU PORT DE CALAIS ET REGLEMENTATION DE
L'ACCES DE CERTAINS NAVIRES AU PORT DE CALAIS.**

Division "action de l'Etat en mer"

☎ : 02 33 92 60 61
Fax : 02 33 92 59 26

E-mail : sec.aem@premar-manche.gouv.fr
Web : <http://www.premar-manche.gouv.fr>

-

Le vice-amiral Edouard Guillaud
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** la directive n° 95/21/CEE du conseil du 19 juin 1995 concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des Etats membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'Etat du port) ;
- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades) ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment son article 63 ;
- Vu** l'article R.610.5 du code pénal ;
- Vu** le code des ports maritimes ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret du 14 décembre 1929 modifié relatif au règlement général du pilotage ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;

- Vu** le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 72) ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 28-2001 du 4 juillet 2001 relatif au compte rendu obligatoire des navires aux abords du Pas de Calais ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2002-29 (Atlantique) et n° 58-2002 (Manche) du 11 décembre 2002 réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion de la commission permanente des phares en date du 25 septembre 2003.

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Les coordonnées portées dans le présent arrêté sont exprimées dans le système géodésique WGS 84. Les positions sont reportées en degrés et minutes.

Les trois représentations cartographiques jointes au présent arrêté sont fournies à titre indicatif. Seul le texte du présent arrêté fait foi.

Article 2 :

La zone réglementée du port de Calais est définie comme suit :

- au Sud par le parallèle du feu de la jetée Ouest ;
- à l'Ouest par le méridien de la bouée CA 4 à la position 50°58',4 N - 001°48',7 E ;
- au Nord par l'alignement des bouées CA 4 à la position 50°58',4 N - 001°48',7 E et CA 6 à la position 50° 58',6 N – 001° 49',9 E ;
- à l'Est par le méridien du feu de la jetée Est.

La partie de cette zone définie par la bouée CA 6, le feu de la jetée Est et l'intersection du feu de la jetée Est avec l'alignement des bouées CA 4 et CA 6, est spécialement utilisée pour l'évitement des navires fréquentant le port de Calais.

Article 3 :

Il est interdit à tout navire de pêcher, de mettre en place des appareils fixes de pêche, de stationner ou de mouiller hors cas de force majeure ou autorisation de la capitainerie du port de Calais, à l'intérieur de la zone réglementée définie à l'article 2 alinéa 1.

Les navires à propulsion mécanique d'une longueur supérieure à 20 mètres ont priorité absolue sur tous les autres navires à l'intérieur de cette zone.

De même, dans cette zone réglementée, la navigation est interdite à toute activité nautique telle que planche à voile, kite surfs et autres embarcations légères de plaisance.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES NAVIRES TRANSPORTANT DES HYDROCARBURES OU DES MATIERES DANGEREUSES

Article 4 :

Les capitaines de navires transportant des hydrocarbures ou des matières dangereuses visées à l'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral n° 2002-29 (Atlantique) et n° 58/2002 (Manche) du 11 décembre 2002 sont autorisés à déroger aux dispositions de l'article 7 de ce même arrêté pour se rendre dans le port de Calais ou en sortir.

Ces navires restent tenus de se conformer :

- à toutes les dispositions des textes en vigueur relatifs au signalement obligatoire des navires dans le dispositif de séparation de trafic du Pas de Calais ;
- aux dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 29/2002 (Atlantique) – 2002/58 (Manche) du 11 décembre 2002 ;
- aux dispositions du présent arrêté.

Ils doivent en outre se signaler aux autorités portuaires avant de pénétrer dans le chenal ou la zone d'attente définis à l'article 5.

Lors de leur transit entre le dispositif de séparation de trafic du Pas de Calais, la zone réglementée et la zone d'attente du port de Calais, ces navires doivent conserver une liaison permanente avec le service de trafic maritime de Gris Nez et la capitainerie du port de Calais.

Article 5 :

Tout navire visé à l'article précédent en provenance ou à destination du port de Calais doit emprunter le chenal défini à l'alinéa a) et est autorisé à mouiller dans la zone d'attente délimitée à l'alinéa b).

a) le chenal est limité :

- au Nord, par une ligne joignant les bouées CA 2 (position : 50°58',2 N 001°45',7 E – ancienne CA 6), CA 4, CA 6 et l'extrémité de la jetée Est ;
- au Sud, par une ligne passant par l'extrémité de la jetée Ouest et les points :
 - 50°57,7N – 001°42',3 E ;
 - 50°59',2 N – 001°38',7 E.

b) la zone d'attente est délimitée par les points :

- 51°05' N – 001°48' E ;
- 51°05' N – 001°51',8 E ;
- 51°02',15 N – 001°51',8 E ;
- 51° N – 001°45',15 E ;
- 51° N – 001°44',2 E ;
- 51°01' N – 001°42',4 E.

Article 6 :

Les navires visés à l'article 4, lorsqu'ils sont mouillés dans la zone d'attente, doivent se trouver en permanence à cinq minutes d'appareillage.

L'accès dans le chenal à l'Est d'une ligne passant par le méridien de la bouée « Calais approche » est interdit sans pilote.

Article 7 :

Tout navire visé à l'article 4 est considéré, dans la partie du chenal comprise entre l'entrée du port et la bouée de Calais approche, comme « navire à capacité de manœuvre restreinte » et doit en montrer les feux et marques.

Article 8 :

Il est interdit à tout navire ou embarcation de mouiller ou de stationner dans le chenal d'accès sauf en cas de force majeure. Les navires et embarcations obligés de mouiller ou de stationner dans le chenal d'accès pour cas de force majeure doivent en informer les autorités portuaires par le moyen le plus rapide.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation ainsi que par les officiers de port.

Ces infractions exposent leurs auteurs aux peines, mesures conservatoires et sanctions disciplinaires prévues à l'article R.610.5 du code pénal et à l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926.

Article 10 :

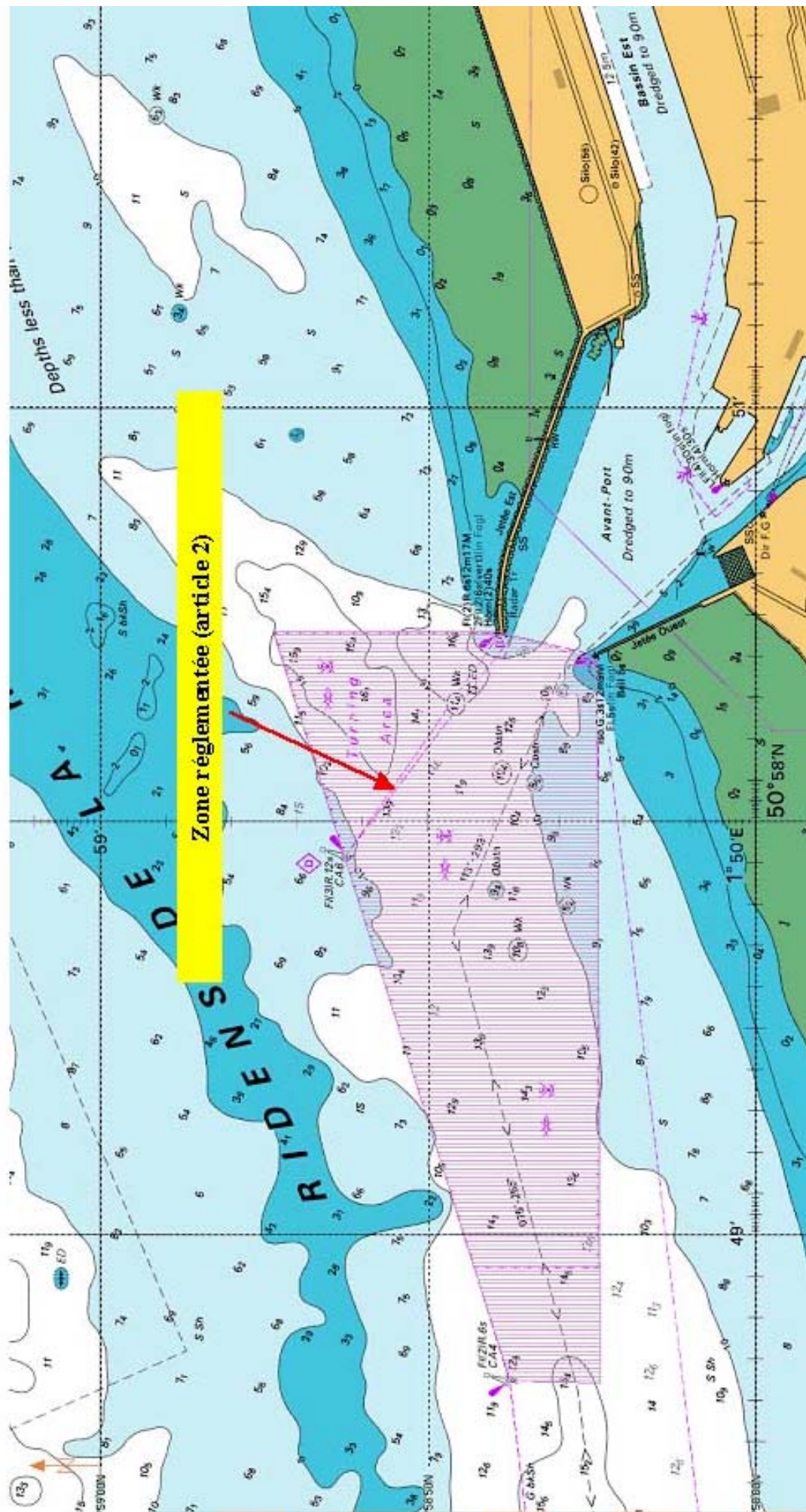
Le présent arrêté abroge et du jour de sa publication, l'arrêté n° 01/92 du 22 janvier 1992.

Article 11 :

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur du port de Calais, le directeur du CROSS Gris Nez, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Signé : le vice-amiral Edouard Guillaud
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Annexe I – arrêté préfectoral n° 58 /2006 du 28 août 2006





Annexe III – arrêté préfectoral n° 58 /2006 du 28 août 2006

